DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	1

DESCRIPTION DU FICHIER DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	2

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION GENERALE	3
1.1. DESCRIPTION DU FICHIER DES PROPRIÉTÉS BÂTIES	
1.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
1.3. Organisation du fichier	3
1.4. STRUCTURE DES ARTICLES DÉCRIVANT UN LOCAL	
1.5. ÉVOLUTIONS DU FICHIER	6
2. PRÉSENTATION FONCTIONNELLE DU FICHIER DES PROPRIÉTÉS BÂTIES	8
2.1. CONTENU DES ARTICLES	8
2.1.1. Article 00	8
2.1.2. Article 10	8
2.1.3. Article 21	9
2.1.4. Article 30	10
2.1.5. Article 36	
2.2. TABLEAUX DES CODES	11
2.2.1. Codes « Méthode d'évaluation »	
2.2.2. Codes « Type de local »	
2.2.3. Codes « Construction Particulière »	11
2.2.4. Codes « Nature de local »	
2.2.5. Codes « Nature de dépendances »	12
2.2.6. Codes « Nature d'occupation local »	
2.2.7. Codes « Nature du changement d'évaluation »	
2.2.8. Codes « Indicateur imposition ordures ménagères »	
2.2.9. Codes « Affectation de PEV »	
2.2.10. Codes « Exonération permanente »	
2.2.11. Codes « Occupation du local »	
2.2.12. Codes « Collectivité »	
2.2.13. Codes « Exonération HLM Zone sensible »	15
2.2.14. Codes « Exonération temporaire »	15
3. DESSINS D'ENREGISTREMENT	18
3.1. ENREGISTREMENT : TÊTE DE DIRECTION	18
3.2. ENREGISTREMENT : COMMUNE	18
3.3. ENREGISTREMENT 00 : IDENTIFIANT DU LOCAL	
3.4. ENREGISTREMENT 10 : DESCRIPTIF DU LOCAL	20
3.5. ENREGISTREMENT 21 : DESCRIPTIF DE PEV	22
3.6. ENREGISTREMENT 30 : EXONÉRATION DE PEV	23
3.7. ENREGISTREMENT 36: TAXATION DE PEV	24
3.8. ENREGISTREMENT 40: DESCRIPTIF PARTIE PRINCIPALE HABITATION	25
3.9. ENREGISTREMENT 50: DESCRIPTIF PROFESSIONNEL	27
2.10 ENDECISTREMENT 60 : DESCRIPTIE DE DÉPENDANCE	20

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	3

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Description du fichier des propriétés bâties

Le fichier bâti regroupe par direction l'ensemble des informations concernant le local et la partie d'évaluation (PEV). La PEV est l'élément de gestion en bâti. Une PEV correspond à une fraction de local caractérisée par son affectation et faisant l'objet d'une évaluation distincte. Un local est constitué d'au moins une PEV.

Le local est identifié par son numéro invariant, par son indicatif cadastral complété des numéros de bâtiment, d'escalier, de niveau et de porte (ba, es, ni, ordre) ou par son adresse complétée de ba, es, ni, ordre.

Il permet de disposer pour un local donné de son descriptif, de son évaluation et des bases de taxation. L'attribution du local à son propriétaire est assurée par l'intermédiaire du compte communal.

Un local peut correspondre à plusieurs déclarations fiscales (habitation et commerciale).

Des propriétés bâties peuvent avoir des adresses différentes mais faire partie d'un même groupement topographique et être constituées de plusieurs locaux. Deux propriétés bâties séparées par une voie forment deux groupements topographiques différents.

1.2. Caractéristiques techniques

- 1. Support de diffusion : cédérom au format ASCII.
- 2. Les enregistrements ont une longueur fixe de 200 caractères.
- 3. Les 35 premiers caractères forment l'indicatif.

La gestion des établissements industriels nécessite de nouveaux arguments de tri : Ils sont, dans l'ordre :

- direction et la commune : positions 1 à 6 ;
- numéro invariant du local : positions 7 à 16 ;
- numéro de PEV : positions 28 à 30 ;
- année d'immobilisation pour les articles exonérations et taxation des établissements industriels : positions 24 à 27 ;
- type d'article : positions 31 à 32 ;
- numéro de descriptif ou le numéro d'ordre d'exonération : positions 33 à 35.
- 4. Ce fichier est constitué à la demande sur une situation des fichiers fondamentaux réputée au 1^{er} janvier (date D4), pour un champ géographique au moins égal à la commune.

1.3. Organisation du fichier

Il se compose des enregistrements suivants :

- 1. Article Tête Direction : cet article a un indicatif tronqué à la direction (3 premiers caractères), il contient le libellé de la direction, la mention D4, la date réelle du traitement constitutif du fichier initial de la direction, le top intégration ou non de la révision, l'année de campagne.
- 2. Article Commune : cet article contient le code INSEE associé au libellé de la commune.
- 3. Article de type 00 : c'est l'article tête du local. Cet article a un indicatif tronqué au numéro invariant ; il comprend l'indicatif cadastral (section, plan, ba, es, ni, ordre) et l'adresse du local (voie, voirie). Sa présence est obligatoire.

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	4

4. Article de type 10 : de même indicatif que l'article 00, il contient les données générales du local. Sa présence, suite à l'article 00, est obligatoire.

Un local peut être constitué de une à N parties PEV. Chaque PEV peut être décrite par les articles suivants :

- 5. Article de type 21 : d'indicatif servi jusqu'au niveau PEV, il contient les éléments d'évaluation d'une PEV, ainsi que certaines informations de descriptif comme les coefficients d'entretien et de situation générale qui ont un impact sur l'évaluation. Sa présence, suite à l'article 10, est obligatoire.
- 6. Article de type 30 : facultatif, il contient l'exonération temporaire de la PEV à laquelle il est rattaché. Une PEV peut théoriquement bénéficier de 0 à 15 exonérations différentes. L'indicatif est entièrement servi, le numéro d'ordre varie de 001 a 015.

Spécificité des établissements industriels :

- L'année d'immobilisation est présente juste avant les numéros de PEV. Il peut théoriquement y avoir de 0 à 15 exonérations différentes par année d'immobilisation.
- Les exonérations permanentes sont gérées comme des exonérations temporaires avec une année de retour à imposition à zéro.
- 7. Article de type 36 : unique et obligatoire pour chaque PEV, c'est l'article taxation de la PEV. De même indicatif que l'article 21, il contient par collectivité concernée la part de valeur locative imposée en valeur 70 et en valeur de l'année, ainsi que la base d'imposition de l'année.

Pour les établissements industriels, l'article est également unique; l'année d'immobilisation présente devant le numéro de PEV est servie en « High Value ».

- 8. Article de type 40 : c'est le descriptif de la partie principale habitation (DHA). Il a même numéro de PEV que l'article 21 dont il dépend et son numéro de descriptif est égal à « H ». C'est aussi le descriptif de construction accessoire rattachée à une partie principale ; dans ce cas, le numéro de descriptif peut varier de « HA » à « HZ ».
- 9. Article de type 50 : c'est le descriptif de la PEV non affectée à l'habitation (DNH). Il a même numéro de PEV que l'article 21 dont il dépend et son numéro de descriptif est égal a « P01 ». Il est unique pour une PEV. S'agissant du descriptif d'une PEV professionnelle, cet article n'existe que pour une PEV non affectée à l'habitation et est unique.
- 10. Article de type 60 : c'est le descriptif de dépendance. Celle-ci peut être rattachée à une partie principale (elle aura même numéro de PEV), elle peut être évaluée distinctement, elle peut être rattachée à une dépendance évaluée distinctement. Le numéro d'ordre de son indicatif varie de « 003 » a « 999 ».

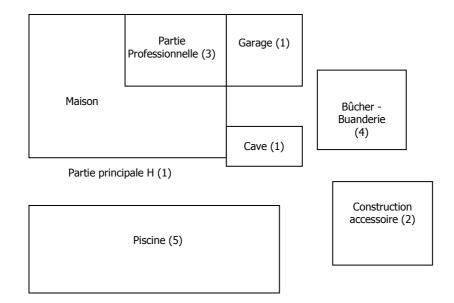
Dans les départements d'outre-mer, les articles 40, 50 et 60 peuvent ne pas encore exister.

EXEMPLE DE LOCAL

Un local mixte Habitation-Professionnel, comportant :

- 1. une partie principale habitation (1) avec éléments incorporés ;
- 2. une construction accessoire à usage d'habitation (2) ;
- 3. une partie principale professionnelle (3);
- 4. une dépendance rattachée à la partie principale H (4);
- 5. une dépendance de pur agrément évaluée distinctement (5).

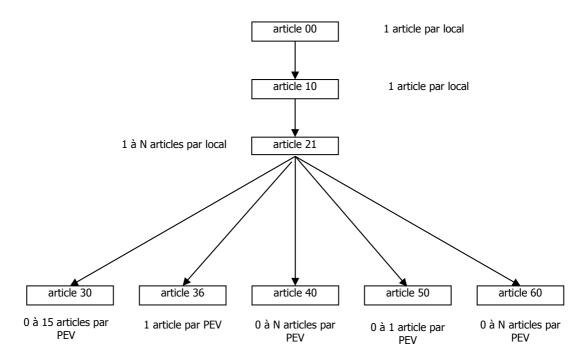
DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	5



Représentation du local dans le fichier :

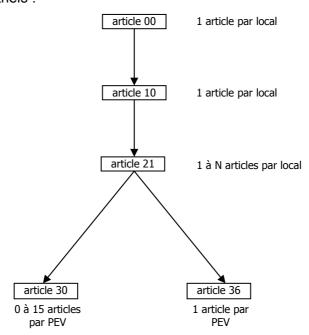
Indicatif	PEV	Article	Ordre
invariant	00		Indicatif adresse
invariant	10		Données générales local
invariant	001	21	PEV partie principale habitation
invariant	001	40	H descriptif partie principale H et éléments incorporés (1)
invariant	001	40	HA descriptif construction accessoire (2)
invariant	001	60	001 descriptif dépendance (4)
invariant	002	21	PEV partie professionnelle
invariant	002	50	P01 descriptif partie professionnel (3)
invariant	003	21	PEV dépendance évaluée distinctement
invariant	003	60	001 descriptif dépendance (5)

1.4. Structure des articles décrivant un local



DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	6

Pour les établissements industriels :



1.5. Évolutions du fichier

Mise à jour 2016

- Au sein de l'article 10, descriptif du local, le champ CBTABT peut prendre la valeur « CV » (contrat de ville).
- Au sein de l'article 21, descriptif de la PEV, le champ GNEXPL peut prendre les valeurs « DM » (exonération des parts intercommunale, départementale, TSE et TEOM pour un immeuble appartenant à une commune et situé sur le territoire d'une autre commune appartenant à la métropole de Lyon), « CM » (exonération des parts communale, TSE et TEOM pour un immeuble appartenant à une commune et situé sur le territoire d'une autre commune appartenant à la métropole de Lyon) et « GM » (transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus).
- Au sein de l'article 30, descriptif des exonérations des PEV, la donnée GNEXTL peut prendre les valeurs « GP » (grand port maritime), « RF » (requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national acquises par un établissement public foncier), « QP » (quartier prioritaire), « CV » (contrat de ville), « RI » (recherche industrielle), « ZQ » (abattement de 30 % pour les locaux d'habitation situés dans les immeubles collectifs issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux dans le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville) et « G1 », « G2 », « G3 », « G4 » et « G5 » (transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenus 100 %, 100 %, 75 %, 50 % et 25 % respectivement). Suppression de la valeur « ZL ».

Mise à jour 2015

- Création d'un article commune contenant le code INSEE et le libellé de la commune.
- Au sein de l'article 21, descriptif de la PEV, le champ TOPCN est supprimé.
- Au sein de l'article 30, exonération de PEV, la donnée GNEXTL peut prendre les valeurs supplémentaires « UM » (usine de méthanisation), « RT » (logement sous convention ou contrat de résidence temporaire), « NK » et « AK » (logement intermédiaire loué dans les conditions de l'art. 279-0 A bis du CGI).

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	7

Mise à jour 2014

- Au sein de l'article 10, descriptif du local, la donnée CCOEVA, méthode d'évaluation, peut prendre la valeur supplémentaire « T » (cf. § 2.2.1).
- Au sein de l'article 30, exonération de PEV, la donnée GNEXTL peut prendre les valeurs supplémentaires « CE » et « LI » (cf. § 2.2.11).
- Au sein de l'article 36, taxation de la PEV, la donnée PVLTIEOM est supprimée.

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	8

2. PRÉSENTATION FONCTIONNELLE DU FICHIER DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

2.1. Contenu des articles

2.1.1. Article 00

- Le numéro invariant : subit un contrôle de numéricité, de non-nullité, de non-doublon, il est attribué lors de la saisie du local dans l'application MAJIC ;
- Le préfixe de section : contient le code INSEE de la commune absorbée pour les fusions de communes. Pour les autres communes, y compris Paris et Lyon la zone est à blanc ;
- Lorsque le code voie Rivoli est restitué, le numéro de voirie, s'il est inexistant, est généré à blanc;

Les autres informations sont restituées telles qu'elles figurent dans la base documentaire MAJIC.

2.1.2. Article 10

2.1.2.1. Top GPDL

La valeur « 1 » signale que le local appartient à une propriété divisée en lots (PDL), même si le local n'est pas lui-même lié à un lot.

2.1.2.2. Série rôle

Toujours servie. C'est celle de la parcelle d'assise ou de la parcelle de référence ; en cas d'anomalie, elle est initialisée à « A ».

2.1.2.3. Compte communal de propriétaire

Un local, dont le propriétaire n'est pas trouvé, est attribué au compte fictif Y99999, avec une date de l'acte à blanc.

2.1.2.4. Date de l'acte

Sa structure est JJMMAAAA. Si elle est à zéro dans la base, elle est restituée à blanc.

2.1.2.5. Fonctionnaire logé

Zone servie d'un compte communal, débiteur de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque la 1ère PEV du local est en exonération permanente.

2.1.2.6. Zone OM

Valeurs possibles « P » (taux plein) et taux réduits « RA » à « RD »; si la zone est au taux plein, la lettre « P » est cadrée à gauche.

2.1.2.7. Loyer de 48

Les zones catégorie et loyer sont servies après contrôle (si le local est de type habitation, s'il ne comporte pas d'exonération sur la première PEV, si le loyer est non nul, si la catégorie est différente de blanc, « / » et « 99 »).

La zone DLOY48A est le montant du loyer en valeur de l'année après application des coefficients triennaux.

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	9

Le top taxation 48 est mis à « 1 » si la taxation est assise sur le loyer, à « 0 » si la base de taxation est la VL.

Pour un local non soumis au loyer de 48, toutes ces zones sont à blanc.

2.1.2.8. Top CCHPR

Cet indicateur est mis à « * » lorsqu'il a eu mutation du bien, à blanc dans les autres cas.

2.1.2.9. Date de construction

La date de construction (JANNAT) correspond normalement à la date de construction du bâtiment.

2.1.2.10. Top HLMSEM

Si le local appartient à un organisme HLM ou à une société d'économie mixte, l'indicateur reçoit le code groupe de personne morale, respectivement 5 ou 6 ; dans les autres cas, il est à blanc.

2.1.2.11. Top POSTEL

Indicateur de bien appartenant à La Poste ou à France Télécom. Il est à « X » si le local appartient et est occupé par La Poste, à « Y » ou « Z » s'il est occupé par respectivement La Poste ou France Télécom non propriétaire ; dans les autres cas, il est à blanc.

2.1.2.12. Code exonération HLM zone sensible

Le code peut prendre les valeurs : ZS, ZT ou blanc.

Il est suivi des années de début et de fin d'exonération. De plus, des enregistrements de type « 30 » sont créés pour les PEV à usage d'habitation de ces locaux dès lors que l'année de retour à imposition est supérieure à l'année de campagne.

2.1.2.13. Code FBURX

Ne concerne que les locaux de la région IDF. Indicateur pour les locaux passibles de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSBCS) et/ou de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS):

- 0 : local passible ni de la TSBCS ni de la TSS ;
- 1 : local passible de la TSBCS uniquement ;
- 2 : local passible de la TSS uniquement ;
- 3 : local passible de la TSBCS et de la TSS.

2.1.3. Article 21

Lors de la création d'un local avec une partie d'évaluation principale professionnelle, le numéro de la PEV sera 002. S'il s'agit d'une partie principale d'évaluation d'habitation avec une dépendance, les numéros de PEV seront respectivement 001 et 003. Pour les PEV suivantes, les numéros seront incrémentés.

Avant 2006, pour les locaux commerciaux et les maisons exceptionnelles, il n'y avait pas de descriptifs de ces locaux. Comme il est nécessaire d'avoir tout de même une PEV pour la taxation, le descriptif de celle-ci était vide. À partir de 2006, il est obligatoire de remplir la partie descriptive pour ces types de locaux.

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	10

2.1.3.1. Catégorie

Servie pour les PEV évaluées par comparaison. Les PEV d'affectation H ou P sont classées dans la nomenclature suivante :

a. PEV de nature MA ou AP: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 1M, 2M, 3M, 4M, 5M, 6M, 7M ou prendre une valeur intermédiaire x3, x4, x5, x6, x7 (avec code x = 1,2,3,4,5,6,7):

Code	Proportion en Catégorie	
	Supérieure	Inférieure
3	3/4	1/4
4	2/3	1/3
5	1/2	1/2
6	1/3	2/3
7	1/4 3/4	

À noter que la catégorie de plus faible code est la catégorie supérieure : 1 > 2 >... > 8.

b. PEV de nature DE:

- Dépendance ordinaire : A, AM, B, BM, C, CM, D ;
- Dépendance d'agrément : AA, AS, BA, BS, CA, CS, DA ;
- Surface pondérée de la PEV : elle n'est pas toujours servie ;
- Retour à imposition : Cette zone peut recevoir la valeur 'R' qui signifie que l'exonération de la PEV s'achève l'année du traitement.

2.1.4. Article 30

2.1.4.1. Code de collectivité locale

Il peut prendre les valeurs C pour commune, D pour département, TC pour toutes collectivités, GC pour groupement de communes.

2.1.4.2. Taux d'exonération

Il est sous la forme « 10000 » pour 100 %.

2.1.4.3. Codes DVIDIF2 et suivants

Il représente le montant de la valeur locative qui bénéficie de l'exonération; la zone est toujours numérique.

- DVLDIF2A = dvldif2 revalorisée pour l'année en cours ;
- FCEXB2 = fraction de VL exonérée, résultant de l'application du pourcentage au montant saisi ;
- FCEXBA2 = fcexb2 revalorise pour l'année en cours ;
- RCEXBA2 = revenu cadastral correspondant, soit la moitié de FCEXBA2.

Ces zones sont exprimées en euros.

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	11

2.1.5. Article 36

Il existe une occurrence de taxation par collectivité (commune, département, TSE, groupement de communes).

- VLBAI = part de valeur locative restant imposable pour la collectivité concernée, en valeur de référence (1970, sauf établissements industriels). Si le local est imposé sur le loyer (locaux soumis à la réglementation de 1948), cette zone contient le loyer ;
- VLBAIA = VLBAI en valeur de l'année; dans le cas du loyer, il est corrigé des coefficients triennaux ;
- BIPEVIA = base d'imposition de la PEV en valeur de l'année égale à la moitié de la zone VLBAIA ;
- BATEOM = base d'imposition de la PEV prise en compte pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- BAOMEC = base d'imposition écrêtée de la PEV, c'est-à-dire non prise en compte pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2.2. Tableaux des codes

2.2.1. Codes « Méthode d'évaluation »

CCOEVA	Signification
Α	Méthode comptable
В	Évaluation d'après le bail
С	Évaluation par comparaison
D	Évaluation par voie d'appréciation directe
E	Évaluation spécifique aux transformateurs électriques et appareils à gaz
T	Évaluation par barème des ports de plaisance et des autoroutes

2.2.2. Codes « Type de local »

DTELOC	Signification
1	Maison
2	Appartement
3	Dépendances
4	Local commercial ou industriel

2.2.3. Codes « Construction Particulière »

CCOPLC	Signification
" "	Construction particulière
R	Construction classée sur sol d'autrui lors de l'initialisation MAJIC (local, hors PDL, avec attribution différente de la parcelle d'assise)
S	Construction sur plusieurs parcelles mais non soumise au régime de copropriété ou de transparence fiscale
U	Chute d'eau, barrage
V	Construction édifiée sur le domaine public
W	Construction édifiée sous le domaine public
X	Voies ferrées établies sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public et dont l'assise ne forme pas parcelle

DATE DESCRIPTION		FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	12

Υ	Construction édifiée sous le domaine cadastre
Z	Construction édifiée sur sol d'autrui

2.2.4. Codes « Nature de local »

CCONLC	Signification
AP	Appartement
AT	Shelters des antennes téléphones
AU	Voies et éléments (ex. : péage) construits sur une autoroute
CA	Commerce sans boutique
СВ	Local divers
CD	Dépendance commerciale
CH	Chantier
CM	Commerce avec boutique
DC	Dépendance lieux communs (pour les locaux commerciaux)
DE	Dépendance bâtie isolée (ex. : garage)
LC	Local commun (ex. : local à vélos)
MA	Maison
ME	Maison exceptionnelle
MP	Maison partagée par une limite territoriale
PP	Port de plaisance
SM	Sol de maison (cas de construction sur sol d'autrui)
U	Établissement industriel (évalué par méthode comptable)
U1	Gare
U2	Gare : triage
U3	Gare : atelier matériel
U4	Gare : atelier magasin
U5	Gare : dépôt – titulaire
U6	Gare : dépôt – réel
U7	Gare : matériel transport
U8	Gare : entretien matériel roulant
U9	Gare : Station usine
UE	Transformateur électrique HBTA
UG	Appareil à gaz
UN	Usine nucléaire
US	Établissement industriel (évalué par méthode particulière)

2.2.5. Codes « Nature de dépendances »

CCONAD	Signification
Pour DHA et DDE	
CV	Cave
GA	Garage
GR	Grenier
TR	Terrasse
Pour DDE	seulement
BC	Bûcher
BD	Buanderie
BX	Box
CD	Chambre de domestique
CL	Cellier

DATE DESCRIPTION		FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	13

DC	Dépendance de local commun
GC	Grenier/cave
GP	Garage/parking
JH	Jardin d'hiver
PA	Élément de pur agrément
PI	Pièce indépendante
PK	Parking
PS	Piscine
RS	Remise
SR	Serre
TT	Toiture-terrasse

2.2.6. Codes « Nature d'occupation local »

DNATLC	Signification
Α	Local occupé par un apprenti ou un salarié agricole
D	DOM = habitation principale occupée par le propriétaire
L	Location autre que propriétaire ou usufruitier
Р	Occupé par le propriétaire ou l'usufruitier
Т	Location, non affectée à l'habitation, soumise à TVA
V	Vacant

2.2.7. Codes « Nature du changement d'évaluation »

DNATCG	Signification
AC	Addition de construction
CA	Changement d'affectation
CC	Changement de consistance
CI	Changement de l'identification du local
CN	Construction nouvelle
CU	Changement d'utilisation
CX	Modification suite à contentieux
DL	Division de locaux
DP	Démolition partielle
DT	Démolition totale
ME	Modification des critères d'évaluation
RL	Réunion de locaux

2.2.8. Codes « Indicateur imposition ordures ménagères »

GIMTOM	Signification		
Blanc	Imposable TEOM		
	Exonération de TEOM de droit pour les locaux :		
_	 en exonération NI, EP, CR, DR autre que les locaux d'habitation; 		
E	 de code nature U, US, UE, UG, U1 à U9, AU; 		
	 loués par des personnes publiques et affectées à un service public. 		
D	Exonération TEOM sur délibération de la collectivité gestionnaire de TEOM (locaux		
à usage industriel ou commercial, locaux dotés d'un incinérateur)			
V	Local d'habitation en exonération permanente EP/CR/DR sans fonctionnaire logé		
V	(vacants)		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	14

2.2.9. Codes « Affectation de PEV »

CCOAFF	Signification
Α	Locaux commerciaux et biens divers passibles de la TH
В	Bâtiment industriel (lié à CCOEVA = A ou E)
С	Commerce
E	Locaux commerciaux et biens divers non passibles de la TH ni de la TP
Н	Habitation
K	Locaux administratifs non passibles de la TH
L	Hôtel
Р	Professionnel
S	Biens divers passibles de la TH
T	Terrain industriel (lié à CCOEVA = A ou E)

2.2.10. Codes « Exonération permanente »

GNEXPL	Signification		
СМ	Exonération des parts communale, TSE et TEOM pour un immeuble appartenant à une commune et situé sur le territoire d'une autre commune appartenant à la métropole de Lyon		
CR	Exonération permanente des parts communale et régionale (biens d'un département situés dans un autre département)		
DM	Exonération des parts intercommunale, départementale, TSE et TEOM pour un immeuble appartenant à une commune et situé sur le territoire d'une autre commune appartenant à la métropole de Lyon		
DR	Exonération permanente des parts départementale et régionale (biens d'une commune situés dans une autre commune)		
EP	Exonération permanente		
GM	Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus		
NI	Non imposable		
PP	Exonération de PEV secondaire de bien indivis		

2.2.11. Codes « Occupation du local »

CCTHP	Signification
В	Locaux meublés à usage d'habitation faisant l'objet de locations occasionnelles
Ь	permanentes ou saisonnières (TH)
D	Division fiscale (CFE) ou local démoli (TH)
F	Fonctionnaire logé (TH)
G	Occupation à titre gratuit (TH)
L	Occupation par un locataire (TH)
N	Local dépendance non imposable (TH)
Р	Occupation par le propriétaire (TH)
R	Occupation par un artisan exonéré (CFE)
Т	Local imposé à la taxe professionnelle (TH)
U	Utilisation commune (CFE)
V	Local vacant
X	Occupation par bail rural (TH)
٤ ٤	Non défini

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	15

2.2.12. Codes « Collectivité »

CCOLLOC	Signification
С	Commune
D	Département
GC	Groupement de communes
TC	Toutes collectivités

2.2.13. Codes « Exonération HLM Zone sensible »

CBTABT	Signification
AS	Antisismique dans les DOM
CV	Logements sociaux situés dans un quartier prioritaire – Contrat de ville

2.2.14. Codes « Exonération temporaire »

GNEXTL	Signification	
AD	Droit commun (2 ans) – addition de construction	
AE	Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certain nombre de normes environnementales pour additions de constructions	
AF	2 ans pour addition de construction avec prêt conventionne, PAP ou PLA	
AG	Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (addition de construction) – article 1382 1° bis	
AK	Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans les conditions de l'article 279-0 bis A (addition de construction) – art. 1384-0 A du CGI	
AL	Exonération de 15 ans pour logements sociaux (AC)	
AP	Exonération annuelle pour installation antipollution	
AQ	Exonération de 15 ans pour addition de construction antérieure au 01/01/1973	
AS	Abattement de 30 % pour les locaux sociaux situés dans les DOM et équipés contre les risques naturels	
AT	Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères de qualité environnementale (addition de construction)	
AU	Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (addition de construction)	
AV	Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (addition de construction)	
AW	Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (addition de construction)	
AY	Exonération de 15 ans pour logements sociaux (AC)	
AZ	Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères de qualité environnementale (addition de construction).	
BE	Local situé dans un bassin d'emploi à redynamiser. Article 1383 H du CGI.	
CE	Abattement de 5 ans pour cession relevant de l'article 1388 sexies du CGI (Mayotte)	
CV	Contrat de ville	
D	Personne âgée et non imposable à l'impôt sur le revenu	
DF	Exonération pour bâtiment déshydratation des fourrages.	
DO	Exonération spécifique des DOM prévue à l'article 330 de l'annexe II au CGI	
EA	Exonération économiquement faible (ECF) – type A	
EC	Exonération économiquement faible (ECF) – type C	
EE	Exonération économiquement faible (ECF) – type E	

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	16

EF Exonération économiquement faible (ECF) – type F EI Exonération pour les jeunes entreprises innovantes EN Exonération économiquement faible (ECF) – type G GP Grand port maritime GS Exonération pour groupement de coopération sanitaire Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- èter année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- ètem année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- ètem année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- ètem année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- ètem année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- ètem année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- ètem année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis du aménagés LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et d'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation LX Exonération de 25 ans pour les logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales pour construction ne, PAP ou PLA NG Exonération de	GNEXTL	Signification
EII Exonération pour les jeunes entreprises innovantes EN Exonération entreprise nouvelle. G Exonération économiquement faible (ECF) — type G GP Grand port maritime GS Exonération pour groupement de coopération sanitaire Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 2ème année — 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 2ème année — 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 2ème année — 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 3ème année — 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 4ème année — 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 5ème année — 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable — totale ou partielle — PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis ou aménagés LG Contration de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LCal situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LW Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Dorit commun (2 ans) — construction nouvelle — art. 1384-0 A du CGI NC Exonération de 20 ans pour les logements sociaux qui respectant un certa nombre de normes envir		•
EN Exonération entreprise nouvelle. G Exonération économiquement faible (ECF) – type G GP Grand port maritime GS Exonération pour groupement de coopération sanitaire Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-1ère année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-2ème année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-4ème année – 50 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 25 ans pour les logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour construction ne, PAP ou PLA RE proregation de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour construction ne, PAP ou PLA NG Exonération de 20 ans pour les logements sociaux pui respectent un certa nombre de normes environnementales (construction nouvelle) – art. 1384-0 A d		
G Exonération économiquement faible (ECF) – type G GP Grand port maritime GS Exonération pour groupement de coopération sanitaire Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – tère année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – 2ème année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – 3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – 4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – 4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – 5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les gegements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LE Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles. NE Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions		
GP Grand port maritime GS Exonération pour groupement de coopération sanitaire Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-1ère année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-2ème année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-5ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LY Prorogation de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NE Exonération de 20 ans pour les logements interm		
GS Exonération pour groupement de coopération sanitaire Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-1ère année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-2ème année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu-5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A		
G1 G1 Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu - 1ère année - 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu - 2ème année - 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu - 3ème année - 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu - 4ème année - 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu - 4ème année - 50 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés HY Exonération de 25 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle NE Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle) – artice 1382 1° bis NK conditions de 20 ans en faveur des logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 25 ans pour les loge		•
G1 affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 1ère année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 2ème année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 4ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés HY Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LI Exonération de 25 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LW Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. RD Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle NE Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA RO Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans CEXONÉRATION DE L'ATION DE L'ATION D	GS	
affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 2ème année – 100 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération ét 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 20 ans en faveur des logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NE Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NE Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale	G1	affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu – 1ère année – 100 %
affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 3ème année – 75 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour les logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales sociaux (CN) NC Exonération de 15 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle) Ex	G2	affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu -
affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 4ème année – 50 % Transfert de propriétés bâties par l'État aux grands ports maritimes non affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'état vue de leur location LG Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGl. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGl. ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA NG Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NO Exonération de 25 ans pour logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle)	G3	affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu -
affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu- 5ème année – 25 % HU Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certe nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	G4	affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu -
HY Exonération de 25 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI. ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles. NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	G5	affectés à un service public ou d'utilité générale ou productifs de revenu -
HY Exonération de 25 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation LW Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI. ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles. NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	HU	Exonération de 15 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés
LA Durée variable – totale ou partielle – PLA LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location LG Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI. ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles. NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA NG Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle)	HY	Exonération de 25 ans pour logements sociaux acquis ou aménagés
LE Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État vue de leur location Exonération établissements publics supérieurs sous contrat avec des sociétés dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI. ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles. NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA NG Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle)	LA	
dont le capital est entièrement public. LI Exonération de 15 ans pour les logements sociaux acquis d'un organisme mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI. ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles. NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA. RG Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis. NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG. NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle)		Exonération de 15 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'aide de l'État en
LI mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation. LM Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI. LR Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	LG	dont le capital est entièrement public.
LR Durée variable – totale ou partielle habilitation Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA RG Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	LI	mentionné à l'article L 411.5 du Code de la construction et de l'habitation.
Exonération de 25 ans pour les logements acquis avec l'aide de l'État en vue de leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	LM	Local situé dans une zone de revitalisation rurale. Article 1383 E bis du CGI.
leur location. LY Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA RESONÉRATION À DESCRIPPING DE L'EXONÉRATION DE L'État (construction nouvelle) – article 1382 1° bis Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	LR	Durée variable – totale ou partielle habilitation
ND Droit commun (2 ans) – construction nouvelle Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	LW	
NE Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certa nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	LY	Prorogation de 10 ans de l'exonération « LE » prévue à l'art. 1384 C du CGI
nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles NF 2 ans pour construction nouvelle avec prêt conventionne, PAP ou PLA Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	ND	Droit commun (2 ans) – construction nouvelle
NG Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	NE	Exonération de 20 ans en faveur des logements sociaux qui respectent un certain nombre de normes environnementales pour constructions nouvelles
NG Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne publique (construction nouvelle) – article 1382 1° bis NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	NF	
NK Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CG NL Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN) NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)		Exonération à durée variable pour contrat de partenariat avec une personne
NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 NT Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aid	NK	Exonération de 20 ans pour les logements intermédiaires loués dans les conditions de l'article 279-0 bis A (construction nouvelle) – art. 1384-0 A du CGI
NQ Exonération de 15 ans pour construction nouvelle antérieure au 01/01/1973 NT Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aid	NL	Exonération de 15 ans pour logements sociaux (CN)
NT Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères qualité environnementale (construction nouvelle) NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par les logements de les log	NQ	
NU Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa l'État (construction nouvelle) Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés pa		Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critères de
	NU	Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)
	NV	Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)
NW Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)	NW	Exonération de 25 ans pour les logements financés au moyen de prêts aidés par l'État (construction nouvelle)
NY Exonération de 25 ans pour logements sociaux (CN)	NY	

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	17

GNEXTL Signification NZ Exonération de 30 ans pour les logements sociaux respectant certains critè qualité environnementale (construction nouvelle) P1 Abattement 1ère année sur outillages, équipements et installations spécifique manutention portuaires (100 %). P2 Abattement 2ème année sur outillages, équipements et installations spécifique manutention portuaires (100 %) P3 Abattement 3ème, 4ème et 5ème années sur outillages, équipements et installat spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) PC Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art F du CGI	les de
qualité environnementale (construction nouvelle) P1 Abattement 1ère année sur outillages, équipements et installations spécifique manutention portuaires (100 %). P2 Abattement 2ème année sur outillages, équipements et installations spécifique manutention portuaires (100 %) P3 Abattement 3ème, 4ème et 5ème années sur outillages, équipements et installat spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) PC Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	les de
P1 Abattement 1ère année sur outillages, équipements et installations spécifiquements et installat spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	ues de
manutention portuaires (100 %). P2 Abattement 2 ^{ème} année sur outillages, équipements et installations spécifique manutention portuaires (100 %) P3 Abattement 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années sur outillages, équipements et installat spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	ues de
P2 Abattement 2 ^{ème} année sur outillages, équipements et installations spécifique manutention portuaires (100 %) P3 Abattement 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années sur outillages, équipements et installat spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	
manutention portuaires (100 %) P3 Abattement 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années sur outillages, équipements et installat spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	
spécifiques de manutention portuaires (75, 50 et 25 %) Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	tions
Exonération de 5 ans pour locaux situés dans un pôle de compétitivité – art	
I P(I	
' F du CGI	t. 1383
PE Prolongation a durée variable d'exonération de droit commun	
QP Quartier prioritaire	2045
RC Exonération pour bail à réhabilitation pris à compter du 01/01/2005 – art. 13	384 B,
1586 B et 1599 ter E du CGI	
RD Exonération d'au plus 5 ans pour les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense	
Requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national acquises	nar un
etablissement public foncier	pai uii
RI Recherche industrielle	
Evonération pour les locaux achevés avant la mise en place d'un plan de	
prévention des risques miniers. Article 1383 G ter du CGI	
RQ Local achevé avant la mise en place d'un plan de prévention des risques	
technologiques. Article 1383 G et 1383 G bis du CGI	
Abattement de 25 % pour les locaux faisant l'objet d'une convention de	ou d'un
RT contrat de résidence temporaire –	
art. 1388 quinquies A du CGI	
RW Local ayant fait l'objet de dépenses destinées à économiser l'énergie. Articl	ie
1383-O B et 1383-O B bis du CGI	nisation
UM Exonération de 7 ans pour les usines de méthal - art. 1387 A du CGI	insation
ZD Abattement zone franche DOM	
Abattement de 30 % pour les locaux d'habitation situés dans les imme	-uhles
ZQ collectifs issus de la transformation de locaux industriels ou commerci	
dans le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Juan
Evonération de 15 ans nour locaux situés dans une zone de revitalisation ru	urale –
art. 1383 E du CGI	
ZT Logement topé ZUS	
ZV Exonération de 5 ans pour zone franche urbaine de 3éme génération – art.	1384
C bis du CGI	

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	18

3. DESSINS D'ENREGISTREMENT

3.1. Enregistrement : Tête de direction

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	X	CCODEP	Code département	
3	3	1	Х	CCODIR	Code direction	
4	35	32	Х	FILLER		
36	65	30	Х	LIBDIR	Libelle de la direction	
66	67	2	Х	PARMDAT	Date de référence du Fichier	D4
68	75	8	Х	JDATPARM	Date de création du fichier	JJMMSSAA
76	77	2	Х	FILLER		
78	81	4	Х	JANDOC	Année de campagne	
82	200	119	Х	FILLER		

3.2. Enregistrement : Commune

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	X	CCODEP	Code département	
3	3	1	Х	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Х	ССОСОМ	Code commune	
7	16	10	Х	FILLER		
17	46	30	Х	LIBCOM	Libellé de la commune	
47	200	154	Х	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	19

3.3. Enregistrement 00 : Identifiant du local

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	X	CCODEP	Code département	
3	3	1	Х	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Х	CCOCOM	Code commune INSEE	
7	16	10	Х	INVAR	Numéro invariant	
17	30	14	Х	FILLER		
31	32	2	Х	CENR	Code enregistrement	00
33	35	3		FILLER		
	<u>'</u>				dentifiant cadastral	
36	38	3	Х	CCOPRE	Préfixe de section ou quartier servi pour les communes associées	
39	40	2	Х	CCOSEC	Lettres de section	
41	44	4	Х	DNUPLA	Numéro de plan	
45	45	1	Х	FILLER		
46	47	2	Х	DNUBAT	Lettre de bâtiment	
48	49	2	Х	DESC	Numéro d'entrée	
50	51	2	Х	DNIV	Niveau étage	
52	56	5	Х	DPOR	Numéro de local	
					Identifiant adresse	
57	60	4	Х	CCORIV	Code RIVOLI de la voie	
61	61	1	Х	FILLER		
62	66	5	Х	CCOVOI	Code MAJIC de la voie	
					Voirie	
67	70	4	Х	DNVOIRI	Numéro de voirie	
71	71	1	Х	DINDIC	Indice de répétition	
72	75	4	Х	CCOCIF	Code du service gestionnaire	
76	105	30	Х	DVOILIB	Libelle de la voie	
106	106	1	Х	CLEINVAR	Clé alpha no invariant	
107	200	94	Х	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	20

3.4. Enregistrement 10 : Descriptif du local

1 2 2 X CCODEP Code département 3 3 1 X CCODIR Code direction 4 6 3 X CCOCOM Code commune INSEE 7 16 10 X INVAR Numéro invariant 17 30 14 X FILLER 31 32 2 X CENR Code enregistrement 33 35 3 x FILLER 36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire 44 51 8 X JDATAT Date d'acte de mutation	10
4 6 3 X CCOCOM Code commune INSEE 7 16 10 X INVAR Numéro invariant 17 30 14 X FILLER 31 32 2 X CENR Code enregistrement 33 35 3 X FILLER 36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	10
7 16 10 X INVAR Numéro invariant 17 30 14 X FILLER 31 32 2 X CENR Code enregistrement 33 35 3 X FILLER 36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	10
17 30 14 X FILLER 31 32 2 X CENR Code enregistrement 33 35 3 X FILLER 36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	10
31 32 2 X CENR Code enregistrement 33 35 3 x FILLER 36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	10
33 35 3 X FILLER 36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	10
36 36 1 X GPDL Indicateur d'appartenance à un lot de PDL 37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	
37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	
37 37 1 X DSRPAR Lettre de série rôle 38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	
38 43 6 X DNUPRO Compte communal de propriétaire	
52 57 6 X DNUFNL Compte communal de fonctionnaire logé	
58 58 1 X CCOEVA Code évaluation	
59 59 1 X FILLER	
60 60 1 X DTELOC Type de local	
61 62 2 X GTAUOM Zone de ramassage des ordures ménagères	
63 65 3 X DCOMRD Pourcentage de réduction sur tom	
66 66 1 X CCOPLC Code de construction particulière	
67 68 2 X CCONLC Code nature de local	
69 77 9 9 DVLTRT Valeur locative totale retenue pour le local	
78 81 4 X FILLER	
82 83 2 X CC48LC Catégorie de loi de 48	
84 92 9 9 DLOY48A Loyer de 48 en valeur de l'année	
93 93 1 X TOP48A Top taxation indiquant si la PEV est impose au loyer ou a la VL	
94 94 1 X DNATLC Nature d'occupation	
95 107 13 X FILLER	
108 108 1 X CCHPR Top indiquant une mutation propriétaire	
109 112 4 X JANNAT Année de construction	
113 114 2 X DNBNIV Nombre de niveaux de la construction	
115 1 1 X HLMSEM Local appartenant à HLM ou SEM	
116 11 X POSTEL Local de Poste ou France Telecom	
117 118 2 X DNATCG Code nature du changement d'évaluation	
119 126 8 9 JDATCGL Date changement évaluation JJI	MMSSAA
127 147 21 X FILLER	
148 148 1 9 FBURX Indicateur présence bureaux	
149 149 1 X GIMTOM Indicateur imposition OM exploitable à partir de 2002 D, E,	, V ou blanc
150 151 2 X CBTABT Code exonération HLM zone sensible	
152 155 4 X JDBABT Année début d'exonération ZS	
156 159 4 X JRTABT Année fin d'exonération ZS	
160 168 9 X FILLER	

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	21

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
169	173	5	Χ	CCONAC	Code NACE pour les locaux professionnels	
174	200	27	Х	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	22

3.5. Enregistrement 21 : Descriptif de PEV

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	Χ	CCODEP	Code département	
3	3	1	Χ	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Χ	CCOCOM	Code commune INSEE	
7	16	10	Х	INVAR	Numéro invariant	
17	27	11	Χ	FILLER		
28	30	3	Х	DNUPEV	Numéro de PEV	
31	32	2	Χ	CENR	Code enregistrement	21
33	35	3		FILLER		
36	36	1	Х	CCOAFF	Affectation de la PEV	
37	37	1	Х	CCOSTB	Lettre de série tarif bâtie ou secteur locatif	A à Z sauf I O Q
38	39	2	Х	DCAPEC	Catégorie	
40	42	3	9	DCETLC	Coefficient d entretien	9V99
43	45	3	9	FILLER		
46	51	6	9	DSUPOT	Surface pondérée	Présence non systématique
52	60	9	9	DVLPER	Valeur locative de la PEV, en valeur de référence (1970) sauf pour les établissements de code évaluation A	
61	69	9	9	DVLPERA	Valeur locative de la PEV, en valeur de l'année	
70	71	2	Χ	GNEXPL	Nature d'exonération permanente	
72	101	30	Χ	FILLER		
102	102	1	Χ	CCTHP	Code occupation à la TH ou à la TP	
103	103	1	Х	RETIMP	Top : retour partiel ou total à imposition	
104	106	3	Χ	DNUREF	Numéro de local type	
107	138	32	Χ	FILLER		
139	139	1	Х	GNIDOM	Top : PEV non imposable (Dom)	
140	152	13	9	FILLER		
153	161	9	9	DVLTPE	VL totale de la PEV MAJIC	
162	166	5	9	FILLER		
167	167	1	9	TPEVTIEOM	Top Local passible de la TEOM	
168	172	5	Х	DCSPLC-A	Coefficient de situation particulière	
173	177	5	Х	DCSGLC-A	Coefficient de situation générale	
178	182	5	Х	DCRALC-A	Correctif d'ascenseur	
183	200	18	Χ	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2016	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	23

3.6. Enregistrement 30 : Exonération de PEV

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	Χ	CCODEP	Code département	
3	3	1	X	CCODIR	Code direction	
4	6	3	X	CCOCOM	Code commune INSEE	
7	16	10	X	INVAR	Numéro invariant	
17	23	7	Х	FILLER		
24	27	4	X	JANBIL	Année d'immobilisation	
28	30	3	Х	DNUPEV	Numéro de PEV	
31	32	2	Х	CENR	Code enregistrement	30
33	35	3	Х	DNUEXB	Numéro d'ordre de l'article	
				Do	nnées des exonérations	
36	37	2	Х	CCOLLOC	Code de collectivité locale accordant l'exonération	
38	42	5	9	PEXB	Taux d'exonération accordée	999V99
43	44	2	X	GNEXTL	Nature d'exonération temporaire (et permanente pour les établissements industriels)	
45	48	4	Χ	JANDEB	année de début d'exonération	
49	52	4	Χ	JANIMP	année de retour à imposition	
53	102	50	9	FILLER		
103	111	9	9	DVLDIF2	Montant de VL exonérée (valeur 70)	
112	112	1	Χ	FILLER		
113	121	9	9	DVLDIF2A	Montant de VL exonérée (valeur de l'année)	
122	122	1	X	FILLER		
123	131	9	9	FCEXB2	Fraction de VL exonérée (valeur 70)	
132	132	1	Χ	FILLER		
133	141	9	9	FCEXBA2	Fraction de VL exonérée (valeur de l'année)	
142	142	1	Χ	FILLER		
143	151	9	9	RCEXBA2	Revenu cadastral exonéré (valeur de l'année)	
152	200	49	Χ	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2015	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	24

3.7. Enregistrement 36 : Taxation de PEV

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	Х	CCODEP	Code département	
3	3	1	Х	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Х	ССОСОМ	Code commune INSEE	
7	16	10	Х	INVAR	Numéro invariant	
17	27	11	Х	FILLER		
28	30	3	Х	DNUPEV	Numéro de PEV	
31	32	2	Х	CENR	Code enregistrement	36
33	35	3	Х	FILLER		
				Donné	es calculées de taxation	
36	155	120			4 occurrences : la 1 ^{ère} itération concerne la commune, la 2 ^{ème} le département, la 3 ^{ème} la TSE et la 4 ^{ème} le groupement de communes	
36	44	9	9	VLBAI	Part de VL imposée (valeur70)	
45	45	1	Х	FILLER		
46	54	9	9	VLBAIA	Part de VL imposée (valeur de l'année)	
55	55	1	Х	FILLER		
56	64	9	9	BIPEVA	Base d'imposition de la PEV(valeur de l'année)	
65	65	1	Х	FILLER		
156	164	9	9	BATEOM	Base ordures ménagères	
165	165	1	Х	FILLER		
166	174	9	9	BAOMEC	Base ordures ménagères écrêtées	
175	180	6	9	MVLTIEOMX	Montant TIEOM	
181	200	20	Х	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2015	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	25

3.8. Enregistrement 40 : Descriptif partie principale habitation

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	Χ	CCODEP	Code département	
3	3	1	Х	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Х	CCOCOM	Code commune INSEE	
7	16	10	Х	INVAR	Numéro invariant	
17	27	11	Х	FILLER		
28	30	3	Х	DNUPEV	Numéro de PEV	
31	32	2	Χ	CENR	Code enregistrement	40
33	35	3	Х	DNUDES	Numéro d'ordre de descriptif	bHb, bHA
36	75	40		AELIHP	4 occurrences positionnelles d'éléments incorporés	
		2	Х	CCONAD	Nature de dépendance	
		6	9	DSUEIC	Surface réelle de l'élément incorporé	
		2	9	DCIMEI	Coefficient de pondération	9V9
					Éléments de confort	
76	76	1	Χ	GEAULC	Présence d'eau	
77	77	1	Х	GELELC	Présence d'électricité	
78	78	1	Х	GESCLC	Présence d'escalier de service (appartement)	
79	79	1	Х	GGAZLC	Présence du gaz	
80	80	1	Χ	GASCLC	Présence d'ascenseur (appartement)	
81	81	1	Χ	GCHCLC	Présence du chauffage central	
82	82	1	Χ	GVORLC	Présence de vide-ordures (appartement)	
83	83	1	Х	GTEGLC	Présence du tout à l'égout	
84	85	2	Х	DNBBAI	Nombre de baignoires	
86	87	2	Х	DNBDOU	Nombre de douches	
88	89	2	Х	DNBLAV	Nombre de lavabos	
90	91	2	Х	DNBWC	Nombre de WC	
92	94	3	9	DEQDHA	Équivalence superficielle des éléments de confort	
	<u> </u>	T			Répartition des pièces	
95	96	2	Х	DNBPPR	Nombre de pièces principales	
97	98	2	Х	DNBSAM	Nombre de salles à manger	
99	100	2	Х	DNBCHA	Nombre de chambres	
101	102	2	Х	DNBCU8	Nombre de cuisines de moins de 9 m2	
103	104	2	Х	DNBCU9	Nombre de cuisines d'au moins 9 m2	
105	106	2	Х	DNBSEA	Nombre de salles d'eau	
107	108	2	Х	DNBANN	Nombre de pièces annexes	
109	110	2	Х	DNBPDC	Nombre de pièces	
111	116	6	9	DSUPDC	Superficie des pièces	
				Ca	aractéristiques générales	

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2015	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	26

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
117	118	2	х	DMATGM	Matériaux des gros murs	0 indéterminé 1 pierre 2 meulière 3 béton 4 briques 5 aggloméré 6 bois 9 autres
119	120	2	x	DMATTO	Matériaux des toitures	0 indéterminé 1 tuiles 2 ardoises 3 zinc aluminium 4 béton 9 autres
121	124	4	Х	JANNAT	Année d'achèvement	
125	125	1	Х	DETENT	état d'entretien	1 bon 2 assez bon 3 passable 4 médiocre 5 mauvais
126	127	2	Х	DNBNIV	Nombre de niveaux	
128	200	73	Х	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2015	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	27

3.9. Enregistrement 50 : Descriptif professionnel

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	Χ	CCODEP	Code département	
3	3	1	X	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Χ	CCOCOM	Code commune INSEE	
7	16	10	Х	INVAR	Numéro invariant	
17	27	11	Χ	FILLER		
28	30	3	Χ	DNUPEV	Numéro de PEV	
31	32	2	Χ	CENR	Code enregistrement	50
33	35	3	Х	DNUDES	Numéro d'ordre de descriptif	
36	71	36	Х	FILLER		
72	80	9	9	VSURZT	Surface réelle totale	
81	200	120	Х	FILLER		

DATE	DESCRIPTION	FICHIER FONCIER STANDARD	PAGE
08/04/2015	DE FICHIER	PROPRIETES BATIES	28

3.10. Enregistrement 60 : Descriptif de dépendance

DEB	FIN	LGR	NAT	NOM	DESCRIPTION	OBSERVATION
1	2	2	Х	CCODEP	Code département	
3	3	1	Х	CCODIR	Code direction	
4	6	3	Х	ССОСОМ	Code commune INSEE	
7	16	10	Х	INVAR	Numéro invariant	
17	27	11	Х	FILLER		
28	30	3	Х	DNUPEV	Numéro de PEV	
31	32	2	Х	CENR	Code enregistrement	60
33	35	3	Х	DNUDES	Numéro d'ordre de descriptif	001, 002
36	41	6	9	DSUDEP	Surface réelle de la dépendance	
42	43	2	Х	CCONAD	Nature de dépendance	
44	49	6	Х	ASITET	Localisation (bat, escalier, niveau)	
Caractéristiques générales						
50	51	2	Х	DMATGM	Matériaux des gros murs	0 à 9 cf. art 40
52	53	2	Х	DMATTO	Matériaux des toitures	0 à 4 cf. art 40
54	54	1	X	DETENT	état d'entretien	1 à 5 cf. art 40
Éléments de confort						
55	55	1	Х	GEAULC	Présence d'eau	O = oui, N = non
56	56	1	X	GELELC	Présence d'électricité	O = oui, N = non
57	57	1	X	GCHCLC	Présence du chauffage central	O = oui, N = non
58	59	2	Х	DNBBAI	Nombre de baignoires	
60	61	2	Х	DNBDOU	Nombre de douches	
62	63	2	Х	DNBLAV	Nombre de lavabos	
64	65	2	Х	DNBWC	Nombre de WC	
66	68	3	9	DEQTLC	Équivalence superficielle des éléments de confort	
69	70	2	9	DCIMLC	Coefficient de pondération	1,0 - 0,2 à 0,6
71	73	3	9	DCETDE	Coefficient d entretien	9V99
74	76	3	9	FILLER		
77	82	5	Х	DCSPDE-A	Coefficient de situation particulière	
83	200	119	Х	FILLER		